

-----  
ADMINISTRATION DES DOUANES  
-----

**CIRCULAIRE N° 73 DU 9 JUIN 1970**

Clt : C 06

**OBJET: CAUTIONS**

Exportation de véhicules automobiles de construction  
nationale

Caution limitée à la TVA.

**REFERENCE** : Lettre n° 5317 DCPT/Cab du 5 Juin 1970  
du Directeur de la Comptabilité  
Publique et du Trésor.

A l'exportation des véhicules automobiles de construction ivoirienne, la caution est limitée au montant de la T V A qui deviendrait exigible si ces véhicules étaient mis en vente ou utilisés indûment sur le territoire douanier ivoirien.

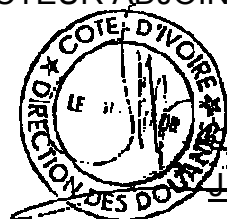
Il va de soi que cette disposition ne s'applique pas aux véhicules qui bien que montés en Côte d'Ivoire demeurent passibles de droits et taxes inscrits au tarif d'entrée en raison du régime sous lequel ce montage a été effectué.

Il appartient à l'exportateur de fournir toute justification requise par le service pour bénéficier de cette limitation de caution.

La présente circulaire est applicable immédiatement.

ABIDJAN, le 9 JUIN 1970  
P. LE DIRECTEUR DES DOUANES & P.O.  
LE DIRECTEUR ADJOINT

DIFFUSION GENERALE



J. MANDE